

EAUX DE BAIGNADE

**Gestion des flux de visiteurs sur les
sites officiels d'eaux de baignade**

**LAC DE LA HAUTE SÛRE
LAC DE WEISWAMPACH
BAGGERWEIER REMERSCHEN**

**RECOMMANDATIONS SANITAIRES TEMPORAIRES
DE LA DIRECTION DE LA SANTÉ À L'ATTENTION DES
PROPRIÉTAIRES OU EXPLOITANTS POUR LA GESTION DES
SITES AUTOUR DES EAUX DE BAIGNADE DANS LE CADRE
DE LA CRISE SANITAIRE LIÉE AU COVID-19**



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

version du 30/9/2020

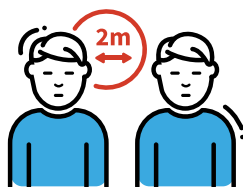
Conformément à l'article L. 312-1 et 312-2 du Code du travail, l'employeur est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail et, dans le cadre de ses responsabilités, il est tenu de prendre les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des salariés, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires.

Conformément à l'article L. 313-1 du Code du travail, il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.

En cas de non-respect des recommandations indiquées ci-dessous, les salariés peuvent contacter le travailleur désigné qui est en charge de la mission de protection des salariés, en son absence le médecin du travail dont dépend leur entreprise et en cas de problèmes persistants la Division de la Santé au Travail et de l'Environnement de la Direction de la Santé sous le numéro : **247-85587**.

Les recommandations ci-dessous s'adressent aux gestionnaires des sites officiels d'eaux de baignade, tels que renseignés par l'Administration de la gestion de l'eau dans le registre des zones protégées prévu à l'article 20 de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau.

GÉNÉRAL : LES GESTES BARRIÈRE À ADOPTER PAR LE PERSONNEL, LES VISITEURS ET LES INTERVENANTS EXTERNES



- Appliquer les principes de « social distancing » : les employés et visiteurs sont tenus de respecter en tout temps une distance d'au moins deux mètres entre eux ;
- Port du masque obligatoire dans les zones où cette distance ne peut être maintenue ;
- Se désinfecter régulièrement les mains respectivement se laver les mains à l'eau, au savon et les sécher avec des serviettes en papier jetables ;
- Tousser ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir ;
- Saluer sans se serrer la main et sans se toucher ;
- Utiliser des mouchoirs à usage unique et les jeter dans une poubelle à couvercle à commande non-manuelle ;
- Eviter tout regroupement de personnes à moins de deux mètres de distance ;
- Limiter les échanges de main à main.

MESURES À ADOPTER PAR L'EMPLOYEUR / LE GESTIONNAIRE

Les gestionnaires des sites d'eaux de baignade officiels sont tenus d'adopter une politique de prévention des maladies infectieuses suivante :

- Permettre l'accès à un point d'eau, à du savon et à des serviettes en papier jetables afin que les employés puissent se laver les mains. Si l'employeur se trouve dans l'impossibilité d'offrir un accès à un point d'eau, il doit fournir des solutions hydro alcooliques aux salariés ;
- Afficher une méthode efficace pour le lavage de mains comme celle prescrite par l'Organisation mondiale de la santé (https://www.who.int/gpsc/tools/Five_moments/fr/) ; des affiches rappelant l'importance de l'hygiène des mains, de l'étiquette respiratoire et de la distanciation sociale devraient être installées aux endroits stratégiques ;
- Réorganiser les postes de travail et répartir les salariés de telle manière qu'une distance d'au moins deux mètres les sépare ;
- Lorsque possible, privilégier les barrières physiques entre les individus.
 - Par exemple, pour le service à la clientèle, si la distanciation de deux mètres entre les personnes n'est pas possible, installer une séparation physique avec un matériau transparent qui peut être nettoyé et désinfecté fréquemment (ex. : panneau d'acrylique «Plexiglas» ou analogue) pour protéger les employés et les clients.
 - Autrement, favoriser des mesures de distanciation sociale, telles que : limiter le nombre de personnes dans le commerce (employés et clients) pour respecter en tout temps la distanciation de 2 mètres entre les personnes.
- Garantir que dans les files de personnes une distance d'au moins deux mètres soit respectée entre chaque personne ;
- Éviter, si possible, tout contact physique entre les salariés et les visiteurs ;
- Éviter, dans la mesure du possible, les échanges de main à main d'argent, cartes bancaires, tickets, etc. ;
- Privilégier le paiement en ligne ou par cartes idéalement sur des terminaux fixes, qui n'ont pas besoin d'être manipulés, et les paiements par téléphones portables ;
- Les espaces de pauses / repas :
 - Assurer un lavage des mains avant et après le repas ou mettre en place un distributeur de solutions hydro alcooliques à l'entrée de l'espace où les salariés peuvent prendre leur repas ;
 - Garantir une distance d'au moins deux mètres entre les salariés qui prennent leur repas ou font leur pause ;
 - Si aucune autre salle n'est disponible, modifier les horaires des périodes de repas afin d'avoir un nombre limité de salariés dans la salle à manger ;
 - Ne pas échanger tasses, verres, assiettes, ustensiles ; laver la vaisselle à l'eau chaude avec du savon.



LES MESURES SPÉCIFIQUES DANS LES ENDROITS ACCESSIBLES AUX VISITEURS

Prendre les mesures et les précautions spécifiques suivantes pour la gestion du flux des visiteurs accédant aux abords des sites d'eaux de baignade et, le cas échéant, les afficher à l'entrée du site et sur le site internet de l'exploitant:

- Limiter le nombre de visiteurs afin de pouvoir garantir la distanciation de 2 mètres ;
- Afficher les informations relatives aux gestes barrière et à la distanciation sociale obligatoire et les mesures d'hygiène à l'entrée des sites et auprès des caisses ;
- Réguler la circulation des visiteurs ;
- Dans la zone de détente réservée aux abords des eaux de baignade (plages), instaurer en espaces réguliers des couloirs d'accès à l'eau par un marquage adéquat au sol ;
- Le port du masque est obligatoire à partir de 6 ans dans les zones intérieures où la distance de deux mètres entre les personnes ne peut être maintenue (parkings, entrées/caisses, zones de vente de boissons et nourriture, les espaces de sanitaires/WC).
- Dans les zones extérieures, le port de masque et les mesures de distanciation ne s'appliquent pas aux mineurs de moins de treize ans ;
- La vente de boissons, d'aliments et d'autres produits étant autorisée, leur consommation doit se faire dans le respect de la distanciation sociale en vigueur et aux emplacements réservés aux visiteurs dans la zone de détente (plages) ;
- Eviter la formation de groupements ainsi que la pratique de sports de groupe sur les plages et dans les eaux de baignade ;
- L'utilisation des installations fixes telles que les aires de jeux, les grills (barbecue), les tables de pique-nique, des douches en plein air et les vestiaires (à l'exception des WC et lavabos), doit se faire moyennant les obligations de distanciation et de port de masque ou de dispositif équivalent en vigueur ;
- Instaurer un plan de nettoyage à cadence augmentée des installations sanitaires et des autres espaces communs ;
- Mettre à disposition pour tout utilisateur des installations sanitaires un désinfectant hydro alcoolique et des serviettes en papier jetables ;
- Si possible, mettre en place des entrées et sorties distinctes.



NETTOYAGE DES SURFACES



- Nettoyer les espaces de travail, sanitaires, espaces partagés au moins une fois par jour avec un produit d'entretien habituel ;
- Nettoyer les surfaces fréquemment touchées : nettoyer régulièrement avec un produit d'entretien habituel toutes les surfaces touchées par le visiteur (portes, mains courantes, barrières, garde-corps écrans tactiles, etc.)

ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE

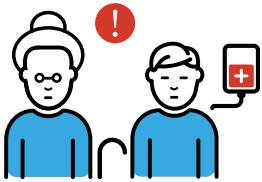


- **Masques:** Si une distance interpersonnelle d'au moins deux mètres ne peut pas être respectée, le port d'un masque ou de tout autre dispositif permettant de recouvrir le nez et la bouche d'une personne physique est obligatoire. Le port est obligatoire en toutes circonstances pour les activités qui accueillent un public à l'exception des mineurs de moins de six ans qui sont dispensés de l'obligation porter un masque ou un dispositif équivalent et à l'exception des mineurs de moins de treize ans qui sont dispensés de l'obligation porter un masque ou un dispositif équivalent à l'extérieur ;
- **Solution hydro-alcoolique :** dans la mesure du possible, les gestionnaires des sites devraient mettre à disposition des employés et du public des solutions hydro alcooliques (plusieurs points de distribution à travers les lieux) ;
- **Port de gants :** le port de gants risque d'entraîner un faux sentiment de sécurité et la contamination par le contact avec de multiples surfaces sans que les gants ne soient changés. Le port de gants n'élimine pas la nécessité de se laver régulièrement les mains.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS CONSIDÉRÉS COMME PERSONNES VULNÉRABLES :

Les personnes de plus de 65 ans ou celles qui souffrent déjà d'une des maladies listées ci-après présentent un risque accru de développer des complications sévères. Les maladies concernées sont:

- Le diabète: les diabétiques insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie ;



- Les maladies cardiovasculaires : antécédents cardiovasculaires, hypertension artérielle compliquée, antécédents d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- Les maladies chroniques des voies respiratoires : les personnes présentant une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale;
- Le cancer : les malades atteints de cancer sous traitement ;
- Les personnes avec une immunodépression congénitale ou acquise :
 - o médicamenteuse : chimiothérapie anticancéreuse, immunosuppresseur, biothérapie et/ou une corticothérapie à dose immunosuppressive,
 - o infection à VIH non contrôlé ou avec des CD4 <200/mm³,
 - o consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques,
 - o liée à une hémopathie maligne en cours de traitement,
 - o les patients présentant une insuffisance rénale chronique dialysée
 - o les malades atteints de cirrhose au stade B ou C de la classification de Child-Pugh.
- Les personnes présentant une obésité morbide (indice de masse corporelle > 40 kg/m²)
- Les femmes enceintes.

Les personnes considérées comme des personnes vulnérables peuvent travailler, mais leurs employeurs sont tenus de les protéger particulièrement sur le lieu de travail p.ex. en les éloignant le plus possible des autres collaborateurs et des visiteurs. L'employeur invite les personnes vulnérables à se manifester auprès de leur médecin du travail pour définir ensemble une solution protégeant au mieux la santé des salariés concernés.

EN PRÉSENCE DE SALARIÉS PRÉSENTANT DES SYMPTÔMES D'INFECTION



- Appliquer de façon stricte l'exclusion du restaurant des personnes présentant des symptômes d'infection ;
 - o La personne doit rester à son domicile. En cas de persistance des symptômes, il doit consulter un médecin par téléconsultation ou, en cas d'urgence, se rendre dans le service d'urgences d'un hôpital ;
 - o L'employeur doit suivre le protocole d'isolement recommandé par la Direction de la santé avant de réintégrer un employé présentant un risque de contagion à son poste de travail ;
- Si une personne commence à ressentir des symptômes sur son lieu de travail, respectivement dans le restaurant, l'employeur doit disposer d'une procédure pour l'isoler dans un local ou lui faire porter un masque chirurgical jusqu'à ce qu'il quitte le lieu de travail pour aller consulter un médecin ;

- Les personnes ayant été en contact étroit (plus de 15 minutes et moins de 2 mètres et sans masque) avec une personne ayant été testée positivement au COVID-19 seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant la durée de la période d'incubation de la maladie;
- Les personnes ayant été en contact avec une personne testée positivement au COVID-19 sont prises en charge de la manière suivante:
 - o **Exposition à haut risque** (= contact face-à-face pendant plus de 15 minutes et à moins de deux mètres sans port correct de masque OU contact physique direct OU contact dans un environnement fermé avec un cas COVID-19 pendant plus de 15 minutes, sans port correct de masque et sans respecter une distance minimale de deux mètres) : les personnes seront contactées par la Direction de la santé pour être mises en quarantaine pendant 7 jours avec réalisation d'un test de dépistage à partir du 6e jour. En cas de négativité du test, la quarantaine sera levée et la personne continuera une auto-surveillance pendant 7 jours supplémentaires et portera un masque pendant cette période lorsqu'elle sera en contact avec d'autres personnes. Au besoin, un certificat d'arrêt de travail sera délivré par l'Inspection sanitaire. En cas de refus de se soumettre à un test au 6e jour, la durée totale de quarantaine sera de 10 jours. Si la personne présente des symptômes évocateurs d'une infection COVID-19 à n'importe quel moment, elle devra passer en isolement et un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
 - o **Exposition à faible risque** (= contact face-à-face à moins de deux mètres pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou pendant plus de 15 minutes avec port correct de masque OU contact dans un environnement fermé pendant moins de 15 minutes (avec ou sans masque) ou plus de 15 minutes avec port de masque correct): auto-surveillance pendant 10 jours avec prise de température deux fois par jour et prise en compte d'éventuels symptômes. En cas de symptômes compatibles avec une infection COVID-19, un test à la recherche du virus sera immédiatement réalisé.
- Réintégration de salariés ayant été testés positivement au COVID-19 : le salarié peut réintégrer son poste de travail 10 jours après avoir été testé positivement à condition qu'il ne présente plus de symptômes depuis 48 heures.
- S'il continue à présenter des symptômes, il doit impérativement consulter son médecin ou un autre médecin via téléconsultation, car il a possiblement des complications de son infection ;
- Il est déconseillé de tester à nouveau les personnes en fin de période d'isolement. Une personne qui a suivi le protocole d'isolement ne présente plus de symptômes depuis 48 heures, elle peut réintégrer son poste de travail peu importe le résultat d'un éventuel deuxième test.